



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
Contribution au cadrage préalable  
du projet de réhabilitation du parc de « La Hotoie » à Amiens (80)**

n°MRAe 2024-8042

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis sur le cadrage

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 15 octobre 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, la contribution au cadrage au cadrage préalable du projet de réhabilitation du par de « La Hotoie » sur la commune d'Amiens, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, la MRAe Hauts-de-France a été saisie le 4 juin 2024 2024 par l'agglomération d'Amiens Métropole . En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend la contribution au cadrage qui suit.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Si le maître d'ouvrage le requiert, avant de déposer sa demande d'autorisation, l'autorité compétente pour autoriser le projet rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (article R. 122-4 du code de l'environnement). Cette dernière consulte l'autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'autorité environnementale sur les réponses à apporter à cette demande.*

*Le cadrage préalable vise à permettre au maître d'ouvrage d'ajuster le contenu de l'étude d'impact à la sensibilité des milieux et aux impacts potentiels du projet sur l'environnement ou la santé humaine, notamment le degré de précision des différentes thématiques abordées dans l'étude d'impact.*

*Dans sa demande, le pétitionnaire doit présenter au minimum les principaux enjeux environnementaux et les principaux impacts du projet. L'autorité environnementale a publié une note précisant ses attentes sur le rapport de cadrage qui doit lui être fourni en support de la demande<sup>1</sup>, Par ailleurs, le rapport environnemental devra respecter la forme attendue pour les dossiers transmis<sup>2</sup>.*

*Le présent avis de cadrage est publié sur le site des MRAe.*

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/not\\_procedure\\_cadrage\\_mrae\\_30424.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/not_procedure_cadrage_mrae_30424.pdf)

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/mrae-hauts-de-france-note.pdf>

## Contribution au cadrage

### I. Présentation du projet

Le dossier de demande de cadrage préalable, déposé le 4 juin 2024, concerne la requalification du parc de la Hotoie à Amiens, dans le département de la Somme. Il comporte un document présentant le projet, les principaux enjeux environnementaux et les procédures réglementaires et calendrier envisagés. Le présent avis de cadrage ne constitue pas l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de requalification du parc de la Hotoie à Amiens.

Le projet consiste à requalifier le parc et en redéfinir la vocation. Il comprend notamment la réalisation des aménagements suivants :

- la réhabilitation du kiosque à musique et possiblement la réalisation d'un bloc sanitaires publics (15 m<sup>2</sup> environ) ainsi que la création d'un miroir d'eau, le Kiosque fontaine ;
- la réalisation d'un parc évènementiel-FOIRE sur environ 5 hectares ;
- la construction d'un bâtiment, le Pavillon Haut Toit (vestiaires PMR, sanitaire, petit local technique) sur une surface de 45 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation de deux parkings :
  - parking 1 (parking du zoo – 2 800 m<sup>2</sup>) : 50 places de stationnement permanentes (dont 6 PMR) et 50 places temporaires (parking végétalisé) ;
  - parking 2 (rue Louis Blanc) : 12 places (dont 2 PMR) ;
- la création d'une piste cyclable ;
- la création d'une dépose minute d'une capacité de 4 cars sur la rue Jean Jaurès.

Sans que cela ne soit explicite dans la description du projet, il semble qu'il comprenne la piétonisation de l'avenue Salvador Allende, et donc le détournement des trafics par d'autres voies.

La durée prévisionnelle des travaux est de trois ans et demi pour une livraison du parc dans son intégralité prévue à ce jour pour le printemps 2028.

Le dossier de demande de cadrage est peu précis sur les aménagements envisagés (caractéristiques et dimensions) et les travaux induits, leurs conditions de réalisation, notamment concernant les espaces verts, les abattages d'arbres envisagés, les milieux aquatiques (bassins, cours d'eau, berges...). Il conviendrait également de joindre une cartographie du site actuel et une cartographie du site avec les aménagements projetés, afin de visualiser plus facilement le projet de requalification du parc, et les travaux induits.

Le dossier vise une étude CITEC Ingénieurs Conseils relative à la piétonisation de l'avenue Salvador Allende mais cette étude n'est pas fournie, ce qui ne permet pas de se prononcer sur la pertinence de la méthodologie retenue.

L'autorité environnementale rend cette note sur la base du dossier présenté, qui aurait gagné à être plus précis.

### II. Enjeux environnementaux du projet

Le parc de la Hotoie est un des plus grands parcs de la ville d'Amiens et l'un des plus anciens parcs urbains, situé en plein cœur de ville. Cet espace vert s'étend sur une superficie de 28 hectares et est constitué d'espaces de nature et de loisirs.

Le parc est une grande zone humide à la croisée de la Somme et la Selle. Cet espace est structuré par la présence de l'eau : les deux bras de la Selle, la Haute et la Basse Selle, les canaux artificiels qui bordent le parc, le bassin rond et le bassin des régates. À noter également, la présence de haies, de boisements et d'alignements d'arbres et d'un espace vert sur le site.

Le site est concerné par la présence d'un corridor écologique de type « multitrames aquatiques », à la confluence de la Selle et de la Somme. Il est concerné dans son entièreté par une zone à dominante humide identifiée au titre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et par la présence de zones humides avérées identifiées au titre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Somme aval et cours d'eau côtiers (cf. cartographie ci-dessous) .

Milieux aquatiques identifiés sur le secteur de projet (source : données DREAL Hauts-de-France)



En outre, le projet s'inscrit dans le site inscrit des boulevards intérieurs et de la promenade de la Hotoie et est concerné par le périmètre de protection de monuments historiques, notamment celui de la gare Saint-Roch.

L'avenue Salvador Allende est un axe de circulation important du centre d'Amiens.

### III. Réponses aux questions formulées dans le dossier de demande de cadrage (page 54)

III.1 Validation de l'analyse et des procédures réglementaires identifiées  
cf. III.6

III.2 Consolidation des aires d'étude à considérer

Selon le dossier page 45, l'aire d'étude pour la biodiversité comprend le site du projet et une zone de tampon de 100 mètres.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur ce point.

III.3 Possibilité de monter les dossiers sur la base d'une étude avant-projet consolidé ou besoin d'un niveau de définition plus avancé

L'étude avant-projet précise notamment la composition générale du projet et décrit les différentes solutions techniques retenues. Elle doit être confirmée par une étude d'avant-projet définitive qui détaille les dernières mises au point pour les solutions retenues par le maître d'ouvrage : les plans, les dimensions et les volumes de la construction, le choix des matériaux, les prestations techniques...

La démarche d'évaluation environnementale doit être engagée dès le démarrage de l'élaboration du projet. Il s'agit d'un processus progressif d'intégration des enjeux environnementaux et de santé humaine permettant d'aboutir à un projet le moins dommageable pour l'environnement. Le processus de la démarche d'évaluation environnementale vise à chercher l'identification des impacts du projet sur l'environnement puis l'amélioration du projet par leur évitement puis par la réduction des impacts qui n'ont pu être évités.

La démarche ne peut donc reposer uniquement sur une étude avant-projet car elle doit intégrer les impacts précis des solutions techniques retenues.

### III.4 Discussion autour des études techniques contributives attendues

#### Concernant l'étude de détermination des zones humides (dossier pages 39-41)

Lorsque l'aire d'étude est couverte en tout ou partie par une zone à dominante humide (ZDH), l'évaluation environnementale doit nécessairement inclure l'étude de caractérisation des sols (méthodologie, localisation des prélèvements, résultats, conclusions) permettant de conclure sur la nature humide ou non des terrains. Il revient au porteur de projet de déterminer si les aménagements envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur des ZDH proches, nécessitant alors que l'étude dépasse la seule aire du projet.

Cette étude repose sur des sondages podologiques et des inventaires de végétation. Selon le critère pédologique, il est conclu à l'absence de zones humides, le critère flore permet de définir des zones humides sur les berges des cours d'eau et des plans d'eau.

Le périmètre d'étude interrogé au regard des zones humides identifiées par le SAGE Somme aval.

Localisation des sondages pédologiques (source : dossier de demande de cadrage page 39)



Les dates de sondages et inventaires ne sont pas précisées et les résultats des sondages ne sont pas joints.

*En l'absence de ces éléments, l'autorité environnementale ne peut se prononcer sur les résultats de l'étude de détermination des zones humides.*

#### Concernant la gestion des eaux pluviales

L'emprise du projet comprend des axes de ruissellement. Il convient de décrire les modalités de gestion des eaux pluviales et les modalités de gestion après travaux de manière à démontrer qu'il n'y aura pas de modifications substantielles, ou qu'elles seront plus vertueuses. Si une gestion des eaux pluviales par infiltration est mise en œuvre, l'impact vis-à-vis de la nappe souterraine devra être pris en considération.

#### Concernant les inventaires naturalistes (dossier pages 44-51)

Les inventaires naturalistes ont été réalisés sur 2022/2023 :

- 3 inventaires flore entre mai et juillet 2023
- 11 inventaires oiseaux du 29/11 au 15/11
- 5 inventaires chauves-souris du 28/06 au 14/09
- 2 inventaires amphibiens en mars et mai
- 2 inventaires entomofaune entre juin et juillet.

Ces inventaires sont insuffisants pour garantir une appréciation exacte des enjeux pour les espèces fréquentant le site :

- pour les amphibiens : la pression d'inventaire est insuffisante, si les deux inventaires réalisés en mars et en juin permettent de caractériser la période de reproduction de ces espèces, ils ne permettent pas la caractérisation de leurs déplacements annuels entre leur lieu de séjour terrestre et le milieu aquatique où ils se reproduisent (migration pré et post-nuptiale) ;
- pour les chauves-souris : aucune sortie lors des transits printanier et automnal ; la localisation et le contexte du projet, invitent à prendre en considération les interactions entre celui-ci et la ZNIEFF de type 1 « souterrains à chiroptères de la citadelle d'Amiens » ;
- pour les reptiles : il est nécessaire de réaliser des inventaires des reptiles susceptibles de fréquenter le site compte-tenu de la présence d'une voie ferrée située à proximité du bassin rond, les inventaires doivent être réalisés entre avril et août ;
- pour la faune aquatique et les mammifères terrestres : aucun inventaire n'a été réalisé.

Localisation voie ferrée (source : Géoportail)



*L'autorité environnementale rappelle que :*

- *une analyse bibliographique doit être réalisée pour chaque groupes d'espèces ;*
- *les inventaires réalisés doivent concerner l'ensemble des espèces faunistiques et permettre de caractériser le cycle biologique complet des espèces avec une pression suffisante, sauf à ce que l'analyse bibliographique démontre un intérêt écologique faible ou une absence d'enjeux ;*
- *la fonctionnalité du site à l'échelle locale (zones d'alimentation, de nidification, haltes migratoires, transits locaux) doit être analysée et une cartographie permettant de l'illustrer doit être jointe.*

Une attention particulière devra également être portée pour identifier la trame noire afin d'appréhender les possibles effets de l'éclairage public sur la population de chauves-souris, le site du parc de la Hotoie pouvant servir de site de chasse.

### Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier mentionne page 54 la réalisation d'une « évaluation simplifiée Natura 2000 ».

Le site Natura 2000 le plus proche du site est le site FR2212007 les étangs et marais du bassin de la Somme situé à environ 2,5 kilomètres.

*L'autorité environnementale rappelle que l'évaluation des incidences Natura 2000 doit se référer aux habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiées au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation de ces sites et porter sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du secteur de projet. Cette évaluation analyse les interactions possibles entre l'aire d'évaluation<sup>3</sup> de chaque espèce et les espaces naturels du secteur de projet.*

3 Aire d'évaluation spécifique de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

## Dérogation espèces protégées

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement, la destruction d'espèces protégées est interdite. L'article L. 411-2 du même code prévoit des dérogations à cette interdiction.

*L'autorité environnementale rappelle que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ne doit être envisagée qu'en dernier recours et en l'absence de solution alternative.*

### III.5 Niveau de précision attendu des études acoustique, qualité de l'air et développement des énergies renouvelables

#### Concernant l'étude trafic et mobilité

Il est attendu de cette étude :

- un état des lieux de la desserte du site ;
- un état initial du trafic sur les axes routiers et l'analyse du trafic routier induit par le projet (nouvelle attractivité touristique du site) ;
- une analyse des reports de trafic générés par la fermeture de l'avenue Salvador Allende et les incidences attendues sur le trafic (saturation d'accès, contournements significatifs...) et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;
- l'analyse du raccordement du site au réseau de desserte en modes alternatifs existants et la suffisance de ces modes ;
- une réflexion menée sur le développement de solutions alternatives (transports en commun et pistes cyclables attractifs...) contribuant à réduire le recours à la voiture individuelle.

La modification des conditions de circulation peut conduire à des reports de trafics sur des axes éloignés, donc idéalement il convient d'utiliser un modèle de trafic à l'échelle de l'agglomération, et à défaut d'évaluer le périmètre sur lequel la piétonisation de l'avenue Salvador Allende aura un impact.

Le projet a un impact sur l'avenue Salvador Allende et la rue des Prés Forêts qui sont classées routes à grande circulation (RGC) (définies à l'article L110-3 du code de la route). Il convient de rappeler qu'une demande est en cours pour régulariser la situation en substituant par délibération de la commune d'Amiens l'axe constitué par le boulevard des fédérés, l'avenue Salvador Allende, la rue des Prés Forêts et l'avenue Pierre Mendes France par celui constitué par le boulevard Faidherbe, le boulevard du Port et le boulevard du Port d'Aval (axe permettant le passage des transports exceptionnels). Le projet ne pourra être réalisé qu'une fois la régularisation effective.

#### Concernant l'étude acoustique

Il est attendu de cette étude :

- une campagne de mesures de caractérisation de l'état sonore initial afin de caractériser les niveaux sonores existants sur le site et ses alentours ;
- une modélisation du site dans sa configuration future ;
- une analyse des incidences des reports de trafic générés par la fermeture de l'avenue Salvador Allende sur les nuisances sonores pour les riverains et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

En outre, des mesures de gestion devront être prévues pour minimiser les perturbations pour le voisinage, le cas échéant.

## Concernant l'étude qualité de l'air

Il est attendu de cette étude :

- un diagnostic de la qualité de l'air sur le site (analyse des polluants atmosphériques rejetés et de la qualité de l'air respiré) ;
- une évaluation des émissions induites par le projet lui-même : émissions induites par le trafic routier et en lien avec les activités du site ;
- une quantification des émissions de gaz à effet de serre associées au projet et une analyse des conséquences de ces émissions sur la qualité de l'air ;
- une quantification de l'artificialisation induite par le projet
- une étude de faisabilité sur le potentiel des énergies renouvelables.

Le projet prévoit la création de parkings paysagers.

La loi d'orientation des mobilités régleme nte l'obligation de pré-équipement en infrastructures de recharge pour véhicules électriques pour certains types de constructions neuves et existantes faisant l'objet d'une rénovation importante (dispositions codifiées à l'article L.113-11 et suivants du Code de la construction et de l'habitat). L'aménagement projeté n'est pas soumis à ces dispositions. Toutefois, il pourrait être opportun de prévoir ces équipements sur ce lieu destiné à des usages de loisirs et autres évènements accueillis plusieurs fois par an.

## **IV. Autres attendus**

### Concernant l'étude pollution des sols

Il est mentionné page 54 la réalisation d'un certain nombre d'études techniques pour s'assurer de la faisabilité du projet dont la réalisation d'une étude des sols. Plusieurs sites CASIAS sont répertoriés autour du parc de la Hotoie, leur présence pourrait avoir entraîné une pollution des sols en raison de leurs activités passées. Il est donc essentiel d'analyser la question de la pollution des sols, notamment au vu des aménagements projetés dans le parc prévoyant l'accueil d'un public dit sensible au sens de la circulaire du 8/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

### Concernant le miroir d'eau

S'agissant du miroir d'eau autour du kiosque incluant brumisations et jets d'eau, le pétitionnaire devra veiller à respecter les mesures mentionnées par l'arrêté du 7 août 2017 relatif aux règles techniques et procédurales visant à la sécurité sanitaire des systèmes collectifs de brumisation d'eau, pris en application de l'article R.1335-20 du Code de la santé publique (protéger les usagers des risques liés aux légionelles).

En outre, des précisions sont attendues concernant notamment l'impact sur la ressource en eau : mode d'alimentation, volumes nécessaires, pertes dues à l'évapotranspiration de la lame d'eau...

### Concernant les espaces verts

La composition des espaces verts devra tenir compte du pouvoir allergisant de certaines espèces afin d'éviter leur présence.

## Concernant l'inscription du projet dans le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Somme

Le PPRI étant une servitude d'utilité publique, le projet devra tenir compte du règlement dans sa conception. Au vu des éléments présentés, il devra notamment prendre en compte :

- les dispositions générales applicables à toutes les zones pour l'ensemble du projet retranché des deux triangles et de la future zone de parking (correspondant à la phase 1) ;
- les points 5.1.3 et 6.1.1 pour l'aménagement du bassin et notamment pour ce qui concerne les passerelles et embarcadères ;
- le point 5.4.1 pour ce qui concerne l'éclairage public ;
- les points 5.4.2 et 6.1.4 pour ce qui concerne les voiries et les parkings ;
- le point 6.2.4.2 pour la création des sanitaires et l'aménagement du kiosque.